260716-02

VILLE DE SAINT-CALAIS
SARTHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 10.07.2026
DATE D'AFFICHAGE : 10.07.2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Secrétaire de séance
Madame Béatrice BONNEFOY

Publié le 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur FONTAINE Eric.

Etaient présents
M. BESNARD, Mme BONNEFOY, Mme CHAINTRON, Mme DAVID, M. DODU-COURTY, Mme DORSEMAINE, M. FONTAINE, M. GUIBERT, M. HUON, M. JANVIER, Mme LANDEMAINE, M. LANDRÉ, Mme LELONG, M. LERIVEREND, M. NICOLAŸ, Mme PLUT, M. POTAGE, Mme VALLOIS-PERNAS, M. LEGARÇON, Mme RENAULT
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés
Mme BORIS qui donne pouvoir à Noémie DAVID
Mme FRESNAY qui donne pouvoir à Alexandrine LANDEMAINE
Mme GASCHET qui donne pouvoir à Jean-Marie JANVIER

OBJET : PATINOIRE TEMPORAIRE DE NOËL 2026 – CHOIX DU MODE DE GESTION

À l'occasion des fêtes de fin d'année et du marché de Noël 2026 organisés par l'association St Cal' en fête, la ville de Saint-Calais souhaite renforcer l'attractivité et l'animation du centre-ville en renouvelant l'expérience de l'installation d'une patinoire éphémère sur le domaine public qui remporte chaque année un franc succès auprès des habitants.

La ville de Saint-Calais prendrait en charge les frais de location de la structure, y compris l'installation et le démontage de la patinoire. Le coût est évalué à 17 832€ TTC.

Pour mener à bien ce projet, la commune doit dès à présent mener une réflexion sur le mode de gestion à mettre en œuvre pour assurer la gestion de cette patinoire temporaire.

Deux solutions existent :
- la gestion en régie en utilisant le personnel communal,
- la gestion externalisée : le marché public ou la délégation de service public.

La gestion d'une patinoire requérant des compétences professionnelles particulières et de disposer des effectifs suffisants, il est proposé de retenir la solution de la délégation de service public qui permet à la collectivité d'offrir à la population la présence d'une patinoire sans en supporter la charge de gestion et les risques liés à l'exploitation.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE le principe d'une délégation de service public,
AUTORISE le lancement d'une consultation pour la gestion de la patinoire temporaire de Noël 2026.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Saint-Calais, 16 juillet 2026

La secrétaire de séance,
Béatrice BONNEFOY

Le Maire,
Eric FONTAINE

MAIRIE DE ST-CALAIS 72120 Sarthe

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202696-20260716-20260716_D02-DE
en date du 22/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260716_D02

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE PATINOIRE TEMPORAIRE À SAINT CALAIS

NOËL 2026

Rapport sur le principe de délégation du service

Présenté par Monsieur le Maire
En application de l'article L.1411-4 du CGCT

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202696-20260716-20260716_D02-DE
en date du 22/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260716_D02

PREAMBULE

A l'occasion des fêtes de fin d'année et du marché de Noël traditionnellement organisé par l'association Saint Cal 'en fête, la ville de Saint-Calais souhaite renforcer l'attractivité et l'animation du centre-ville en proposant l'installation d'une patinoire temporaire sur le domaine public, **Place de l'Hôtel de Ville du 27 novembre 2026 au 3 janvier 2027.**

La ville de Saint Calais prendra en charge les frais de location, y compris l'installation et le démontage de la patinoire

Pour mener à bien ce projet, la commune doit dès à présent mener une réflexion sur le mode de gestion à mettre en œuvre pour assurer la gestion de cette patinoire.

La première étape de cette procédure conduira le conseil municipal à délibérer sur le principe même du recours à la délégation du service public.

Cette décision doit être prise sur présentation par le Maire d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations à assurer.

Le présent rapport a pour objectif :

- D'éclairer le conseil municipal sur le choix du mode de gestion de la patinoire temporaire
- De présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur exploitant.

I DESCRIPTION DU PROJET

I.1 CARACTERISTIQUES

Installation d'une patinoire mobile de dimension 20mx15m environ, barrières, portes...prise en charge par la ville de Saint Calais - coût évalué à 17 832 euros TTC
Nombre prévisionnel d'entrées sur la période d'ouverture : environ 2800

I.2 GESTION DE LA STRUCTURE

La gestion de la patinoire implique les missions suivantes :

- accueil du public y compris le public scolaire, dans des conditions respectueuses des règles sanitaires en vigueur en particulier
- gestion et encaissement des entrées payantes
- location des patins
- désinfection du matériel
- surveillance et entretien de la patinoire,
- conseil, aide et surveillance des patineurs
- sécurité des patineurs et du site
- entretien et propreté du site
- animation du site
- publicité de l'animation

II LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) laisse aux autorités organisatrices l'entière liberté de choisir le mode de gestion :

1. **Soit le service public est directement exploité en régie par la collectivité locale en utilisant le personnel communal**

2. **Soit il est exécuté par une entreprise dans le cadre d'une convention entre une entreprise et l'autorité organisatrice compétente.**

Dans ce cas de choix de gestion externalisée, l'ensemble des procédures est encadré par le Code de la commande publique (CCP).
L'exploitation du service peut être assurée dans le cadre de contrat, qui relève pour ses modalités de passation :

- **Soit des marchés publics** : La passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque commercial, caractéristique essentielle, qui conditionne à ce jour l'existence d'une délégation de service public. La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité organisatrice sur la base d'un prix, qui peut être totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

  Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global ou forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice.

  Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas commerciaux sont directement supportés par l'autorité organisatrice, une augmentation ou une diminution du nombre d'usagers n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

- **Soit de la concession (Délégation de Service Public).**

Les articles L.1121-2 et suivants du code de la commande publique définissent le contrat de concession :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. »

L'article 3 de la loi n°2001-1168 MURCEF du 11 décembre 2001 définit la délégation de service public de la manière suivante :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Trois éléments sont dorénavant à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public, le dernier élément concernant la qualité du délégataire (personne publique ou privée) :

- Le délégant est une personne morale de droit public ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202696-20260716-20260716_D02-DE
en date du 22/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260716_D02

- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public ;
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (reprise de l'analyse du Conseil d'Etat du 15 avril 1996, préfet des Bouches du Rhône).

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission complète. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service, c'est à dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité organisatrice.

La collectivité concédante doit transférer à l'exploitant une part non négligeable du risque économique lié à la gestion du service (art L 1121-1 code de la commande publique).

- **Les critères de choix entre gestion directe et gestion déléguée**

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.
On peut souligner que la création d'une régie dans la cadre d'une gestion directe impliquerait la mise en œuvre de tous les moyens techniques et humains nécessaires et suffisants pour la gestion du service public dans les conditions optimales. On peut notamment citer la nécessité de disposer des personnels ayant des compétences professionnelles spécifiques pour l'exploitation et l'animation d'une patinoire et d'organiser le service de billetterie.

III LES MOTIFS DU CHOIX DE LA DSP COMME MODE DE GESTION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, la délégation de service public est préconisée comme mode de gestion de la patinoire temporaire de Noël.

Ce choix résulte du fait que la commune ne souhaite pas assurer directement la gestion de ce service occasionnel dont l'exercice nécessite la possession d'un savoir-faire professionnel et des effectifs dont elle ne dispose pas à une période très chargée pour l'activité des services que représente les fêtes de fin d'année. Elle souhaite confier à une entreprise spécialisée le soin de se doter des moyens nécessaires pour assurer ce service sous son contrôle. La commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation à l'entreprise tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, la délégation de service public, permet à la collectivité d'offrir à la population la présence d'une patinoire sans en supporter la charge de gestion et les risques liés à l'exploitation en confiant leur gestion à une société privée.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202696-20260716-20260716_D02-DE
en date du 22/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260716_D02